

Je connais personnellement un bon nombre des fonctionnaires de notre ministère et, aussi longtemps que d'aussi vagues allégations n'auront pas été prouvées, j'ai l'intention de faire confiance à notre personnel. Je ne connais aucun autre ministère où la loyauté du personnel soit plus grande, où l'intérêt qu'inspire le travail soit plus vif, et où existe une meilleure compréhension des problèmes humains. Il arrive fréquemment que le personnel du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration soit au travail la nuit, aussi bien que durant les fins de semaine, et ceci, sans en avoir reçu l'ordre.

La division de l'Immigration est chargée de l'application de la politique du Gouvernement et la plupart de ses fonctionnaires sont attachés au service depuis nombre d'années. Dans l'interprétation de la loi et des règlements ils font preuve de bon jugement et aucun d'eux n'hésite à corriger ni à recommander la correction de décisions antérieures, lorsque des preuves supplémentaires semblent motiver des modifications. Lorsqu'un doute sérieux existe en faveur de l'immigrant éventuel, on accorde toujours au requérant le bénéfice du doute.

Je n'ai pas l'intention d'examiner le bien-fondé de chacun des cas mentionnés par M. Kelly. Les observations générales que j'ai l'intention de formuler révéleront pourquoi certaines demandes sont parfois refusées.

D'abord, pour ce qui est des examens radiologiques, les honorables sénateurs le savent et M. Kelly est bien au courant du fait, aucun cas n'est refusé exclusivement sur la foi d'un examen radiologique. Les immigrants éventuels ne sont pas envoyés à un radiologiste, à moins que, de l'avis de l'inspecteur, avis généralement confirmé par deux, trois, quatre ou cinq autres membres du personnel, les personnes examinées ne semblent beaucoup plus âgées ou beaucoup plus jeunes que ne le prétendent les requérants du Canada. Dans les cas où le rapport du radiologiste confirme l'énoncé du requérant établi au Canada, l'immigrant en question est autorisé à entrer au pays si, par ailleurs, il satisfait aux exigences ordinaires. Nous savons que l'épreuve radiologique n'est pas toujours exacte et, en conséquence, nous accordons une certaine latitude en prévision des cas qui s'écartent de la normale, et, en pareil cas, s'il n'y a pas d'autres facteurs défavorables, les aspirants sont autorisés à entrer au pays.

A l'appui des demandes, on accepte des déclarations assermentées de personnes d'origine chinoise aussi bien que de personnes d'autres origines.

En Chine, les naissances et les décès ne sont pas inscrits dans un registre et il est donc nécessaire d'identifier comme étant le fils ou la fille du requérant la personne qui demande un visa et, aux fins d'application des règlements, de vérifier aussi son âge.

L'expérience nous montre que parfois les résidents du Canada, qu'ils soient d'origine chinoise ou d'autres origines, présentent, à l'occasion, des demandes à l'égard de cousins, de neveux, de nièces, de petits-enfants et autres, qu'ils font passer pour leurs fils ou leurs filles. On sait également que, dans certains cas, ceux qui se sont présentés à l'examen en vue d'obtenir un visa étaient des imposteurs, fait qui a été confirmé dans quelques cas par des requérants du Canada. Vu la situation qui règne actuellement en Chine, il faut veiller avec plus de soin encore à empêcher l'admission d'imposteurs qui, après leur entrée au Canada, pourraient devenir des éléments subversifs.

C'est un fait bien connu que la politique du Gouvernement vise à réunir au chef de famille les personnes qui sont à sa charge. Les fonctionnaires préposés à l'immigration sont bien au courant de cette ligne de conduite et ce n'est que pour de sérieux motifs qu'ils refusent des visas à leurs présumés fils ou filles.

Aux termes de la loi et des règlements, l'immigrant éventuel doit atteindre le Canada avant son vingt-et-unième anniversaire de naissance ou, dans des cas particuliers, avant d'atteindre son vingt-cinquième anniversaire de nais-